

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Septembre 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/02

OBJET : Union des Maires de Seine-et-Marne : Renouvellement de la convention de soutien du département et attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2008.

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet l'adoption d'un projet de convention formalisant le soutien du Département à l'Union des Maires de Seine-et-Marne par la mise à disposition de locaux départementaux et par l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 19 500 € au titre de 2008.

L'Union des Maires de Seine-et-Marne bénéficie depuis de nombreuses années du soutien du Département, notamment par la mise à disposition de locaux de bureaux d'une superficie d'environ 60 m², situés 2 rue des Fossés à Melun.

Comme c'est le cas pour les associations auxquelles nous apportons notre soutien, j'ai souhaité qu'une convention formalise l'aide du Département à l'Union des Maires. Une première convention a été signée le 1^{er} septembre 2005 pour une durée de trois ans prévoyant le versement d'une subvention.

Cette convention arrivant à son terme cette année, il est nécessaire d'en conclure une nouvelle.

Le projet de convention proposé à votre approbation prévoit, pour une durée de trois ans, d'une part la reconduction de la mise à disposition de locaux par le Département (apport en nature évalué à 8 320 € annuels) et, d'autre part, le versement d'une subvention annuelle dont le montant est voté chaque année par notre assemblée. L'association s'engage par ailleurs à respecter un certain nombre d'engagements, en particulier en matière d'informations à destination du Département relatives aux élus locaux du département et sur les manifestations et réunions qu'elle organise.

Je vous précise que cette demande relève de l'enveloppe « Subventions aux associations d'élus locaux », pour lequel un crédit de 19 500 € a été inscrit au budget primitif 2008. Je vous propose de verser à l'Union des Maires de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement au titre de 2008 d'un montant de 19 500 € (identique à celui attribué en 2007).

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/02 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. AUBERT
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Union des Maires de Seine-et-Marne : Renouvellement de la convention de soutien du département et attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2008.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances.

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention formalisant le soutien du Département à l'Union des Maires de Seine-et-Marne, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention avec l'Association, au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer à l'Union des Maires de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement, d'un montant de 19 500 €, au titre de l'année 2008.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**A L'UNION DES MAIRES DE SEINE-ET-MARNE****ENTRE**

- **Le Département de Seine-et-Marne**, dont le siège est à l'Hôtel du Département, MELUN (77010), représenté par le Président du Conseil général, en exécution de la délibération du Conseil général du 26 septembre 2008, ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,**ET**

- **L'Association Union des Maires de Seine-et-Marne**, représentée par son Président, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Bureau en date du , ci-après dénommée "l'Association",

D'AUTRE PART,**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'Union des Maires a pour vocation de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

Considérant que l'action de l'Union des Maires présente un intérêt départemental, le Département accepte de lui apporter son soutien.

Dans ces conditions, le Département et l'Union des Maires sont convenus d'établir entre eux des relations privilégiées.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien du Département au bénéfice de l'Association ainsi que les engagements réciproques des deux co-contractants.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**Article 2.1 Désignation des locaux**

Le Département met à la disposition de l'Association les locaux suivants situés à Melun, 2, rue des Fossés :

- un appartement de type T3 d'une surface de 63 m²,
- un emplacement de stationnement en sous-sol.

L'Association déclare connaître parfaitement lesdits locaux pour les occuper déjà, préalablement à la présente convention. En conséquence, elle accepte de les prendre en l'état et pour l'usage auquel ils sont destinés.

Article 2.2 Modalités d'occupation des locaux

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette mise à disposition est valorisée à 8 320 € annuels.

L'Association occupera les locaux désignés à l'article 2.1, exclusivement dans le cadre de son objet social.

Elle s'engage à ne pas faire occuper lesdits locaux, en tout ou partie, par un autre bénéficiaire.

Article 2.3 Entretien des locaux

L'Association s'engage à entretenir les lieux loués de manière à les maintenir en bon état, notamment de propreté, et à effectuer les menues réparations ainsi que les réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 (dont le texte figure en annexe de la présente convention).

Article 2.4 Travaux

Le Département prendra à sa charge les travaux relevant du propriétaire (par référence au décret n° 87-712 du 26 août 1987 cité ci-dessus) qui pourraient se révéler nécessaires. Dans un tel cas, l'Association devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Sauf urgence avérée, le Département s'engage à prévenir l'Association dans les plus brefs délais.

La délibération d'engager des travaux appartient exclusivement au Département. L'Association ne pourra engager des travaux de son propre chef, sauf accord écrit et préalable du Département.

Article 2.5 Frais de fonctionnement

L'Association fait son affaire de l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment :

- les consommations d'eau,
- les consommations de gaz,
- les consommations d'électricité,
- les consommations de chauffage et les frais d'entretien des équipements,
- les frais d'affranchissement,
- les fournitures administratives (enveloppes, fournitures de bureau ...),
- les frais d'imprimerie et de reprographie,
- les frais de nettoyage des locaux,
- les consommations téléphoniques et/ou d'internet,
- les frais d'entretien et de maintenance des matériels informatique et téléphonique.

Elle fait également son affaire, le cas échéant, de la souscription des abonnements correspondants.

Article 2.6 Impôts et taxes

Chacune des parties s'acquitte des impôts et taxes auxquels elle est assujettie en raison de son activité ou de sa qualité de propriétaire.

Article 2.7 Responsabilité, assurances et sinistres

L'Association sera tenue pour responsable et devra réparer toutes dégradations qui pourraient survenir dans les locaux, installations diverses et mobiliers présents appartenant au Département, dont elle serait à l'origine, sauf cas de force majeure.

L'Association déclare que les locaux mis à sa disposition sont assurés par ses soins au titre des risques locatifs auprès d'un organisme d'assurance notoirement solvable, elle devra en justifier sur simple demande du Département.

L'Association s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux.

ARTICLE 3 : SOUTIEN FINANCIER DU DÉPARTEMENT

L'Association peut bénéficier chaque année du soutien financier du Département.

A cet effet, elle adresse une demande de subvention au Département accompagnée des pièces annuelles demandées, notamment :

- le compte-rendu d'activités de l'année précédant la demande,
- le dernier bilan et le dernier compte de résultats certifiés,
- le budget prévisionnel.

Au titre de l'année 2008, le Département versera à l'Association une subvention de 19 500 €

Pour les années suivantes, le montant de la subvention départementale sera voté par le Conseil général et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La subvention du Département est exclusive de toute participation en nature, autre que la mise à disposition de locaux consentie au titre de la présente convention.

Article 3.1 Versement de la subvention

La subvention annuelle sera versée en une seule fois.

Article 3.2 Obligations comptables, fiscales et sociales

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales relatives à son activité, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 3.3 Reversement de la subvention

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION D'INFORMATIONS PAR L'ASSOCIATION

Sans préjudice des relations qu'établit le Département avec les communes et les intercommunalités, l'Association s'engage à mettre à la disposition du Département un certain nombre d'informations sous forme de fichiers électroniques, telles que :

- les coordonnées complètes des maires et des mairies et leurs actualisations régulières,
- les coordonnées complètes des Présidents d'intercommunalités et leurs actualisations régulières,
- les courriels des mairies et leurs actualisations régulières,
- les coordonnées complètes des conseillers municipaux et leurs actualisations.

L'Association s'engage également à informer le Département (Cabinet du Président du Conseil général) des manifestations et réunions qu'elle organise et à lui proposer d'y participer.

Elle s'engage en outre à mentionner l'aide du Conseil général de Seine-et-Marne dans l'ensemble de ses outils de communication par la formule " l'Union des Maires de Seine-et-Marne bénéficie de l'aide financière du Conseil général de Seine-et-Marne" et à y apposer le logo du Conseil général.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

ARTILCE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou de faute lourde de l'Association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de violation de l'une de ses clauses dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné suite.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à MELUN, le

en deux exemplaires originaux

**Pour le Département,
le Président du Conseil Général,**

**Pour l'Union des Maires
Le Président,**

Annexe à la convention Département-Union des Maires de Seine-et-Marne

Publication au JORF du 30 août 1987

Décret n°87-712 du 26 août 1987

Décret pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

NOR:EQUC8700032D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 7 (d) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

Article 1 bis

Créé par Décret n°99-667 du 26 juillet 1999 art. 1 (JORF 1er août 1999).

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en oeuvre des dispositions du d de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON.

Annexe

Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises :

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement :

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

